



Commune de la Vallée de l'Ernz

Finances communales

Nouvelle fixation des redevances d'eau destinées à la consommation humaine

Date délibération : 22/11/2023

Référence	846x388b9
-----------	-----------

APPROBATION

La délibération du 22 novembre 2023 prise par le conseil communal de la Vallée de l'Ernz soumise en date du 27 novembre 2023 relative à la nouvelle fixation des redevances d'eau destinées à la consommation humaine est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Affaires intérieures,


Léon Gloden

Fait le 4 décembre 2023



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

Séance publique du 22 novembre 2023

Date de l'annonce publique : 15 novembre 2023
Date de la convocation des conseillers: 15 novembre 2023

Présents : M. Bob Bintz, bourgmestre ; M.M. Daniel Baltès et Jean-Pierre-Schmit, échevins ; M.M. Eugène Unsen, Marc Feller, Steve Batista et Claude Schumacher, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés :
M.M. Francis Ries et Honoré Gregorius, conseillers communaux
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour: 2

Objet: Nouvelle fixation des redevances d'eau destinées à la consommation humaine

Le conseil communal,

Précisant que la commune de la Vallée de l'Ernz est autonome en matière d'approvisionnement en eau potable disposant de ses propres sources aussi bien qu'elle achète une partie de l'eau potable auprès de la ville de Diekirch ainsi qu'auprès de la commune de Waldbillig (depuis 2019) pour la revente à ses abonnés ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13, 14 et 47 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Vu la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire No 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire no 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;
Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de fournir des données pertinentes relatives aux coûts des services d'eau et de chiffrer le prix de l'eau potable ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis favorable du 3 novembre 2023 de l'Administration de la Gestion de l'Eau quant au projet de modification et d'harmonisation des taxes sollicité à cet effet par délibération du collège échevinal du 30 août 2023 ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu que la redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures.

Vu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable en fonction de la consommation annuelle ;

Précisant que le conseil communal de la commune de la Vallée de l'Ernz ne procédait pas à une nouvelle fixation du prix de l'eau depuis la fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach en date du 11 novembre 2011 en la commune de la Vallée de l'Ernz;

Revu par conséquent la délibération du conseil communal de l'ancienne commune de Medernach du 22 décembre 2009, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 27 avril 2010, référence 4.0042 fixant le prix de vente de l'eau ;

Revu de même la délibération du conseil communal de l'ancienne commune de Medernach du 28 décembre 2006, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement

du Territoire le 15 février 2007, référence 4.0042 fixant les tarifs de location des compteurs d'eau ;

Revu la délibération du conseil communal de l'ancienne commune d'Ermsdorf du 22 décembre 2009, approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 19 mars 2010, référence 4.0042 fixant nouvellement le prix de l'eau ;

Précisant que les recettes générées par les redevances d'eau destinée à la consommation sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et ceci en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur ;

Vu que les recettes relatives aux redevances relatives à la fourniture d'eau et à la location des compteurs d'eau figurent au budget de l'exercice 2023 respectivement figureront au budget de l'exercice 2024 aux articles budgétaires suivants :

- 2/630/702300/99001 : vente d'eau production propre
- 2/630/705100/99001 : vente d'eau achetée (hors syndicats) pour la revente
- 2/630/706021/99001 : eau : taxe fixe (location compteur) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par scrutin nominal ;

A l'unanimité des membres présents :

Décide de fixer la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de distribution publique de la commune de la Vallée de l'Ernz à partir du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

Article 1er – Partie fixe

La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur d'eau en distinguant les secteurs définis par la loi et selon le tableau ci-dessous :

Secteurs	a) ménages	b) industriel	c) agricole	d) Horeca
Part fixe en euros/mm/an (hors TVA)	8,60 €	20,50 €	20,50 €	15,00 €

Diamètre du compteur	Prix annuel par compteur hors TVA			
	a) ménages	b) industriel	c) agricole	d) Horeca
20 mm	172 €	410 €	410 €	300 €
25 mm	215 €	512,50 €	512,50 €	375 €
32 mm	275 €	656 €	656 €	480 €
40 mm	344 €	820 €	820 €	600 €
50 mm	430 €	1.025 €	1.025 €	750 €
80 mm	688 €	1.640 €	1.640 €	1.200 €
100 mm	860 €	2.050 €	2.050 €	1.500 €
150 mm	1.290 €	3.075 €	3.075 €	2.250 €

Concernant les exploitations agricoles :

Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, la redevance de la colonne c) agricole est applicable.

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine la redevance est fixée comme suit :

- pour la partie habitation : colonne a) ménages
- pour la partie étables et parcs à bétails : colonne c) agricole

Concernant le secteur Horeca :

Afin de pouvoir appliquer la tarification du secteur Horeca, un compteur séparé devra être installé aux frais et à charge du propriétaire pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca. A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur a) ménages est applicable.

Article 2 – Partie variable

La partie variable est mesurée par le compteur d'eau et facturée aux tarifs suivants :

Secteurs	a) ménages	b) industriel	c) agricole	d) Horeca
Prix hors TVA	3,00 €	1,55 €	1,55 €	2,20 €

Concernant le secteur agricole :

1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

La redevance du point a) ménages est applicable : prix : 3,00 € /m³ hors TVA.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitaire de 50m³ par an et par personne, la redevance du point c) agricole est d'application : 1,55 €/m³ hors TVA.

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, il est appliqué le prix suivant :

- pour la partie habitation : 3,00 € /m³ hors TVA
- pour les étables et parcs à bétail : 1,55 € /m³ hors TVA

Concernant le secteur Horeca :

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé aux frais et à charge du propriétaire pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

A défaut de comptage séparé, la tarification du secteur a) ménages est applicable respectivement pour les établissements du secteur Horeca disposant d'un seul raccordement

au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs locaux de l'établissement Horeca, il est appliqué un forfait de 50m³ par an et par personne (faisant partie du ménage respectivement inscrite au registre de la population communal à l'adresse de cet établissement au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération.

La redevance du point a) ménages applicable : 3,00 €/m³ hors TVA.

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitaire de 50 m³ par an et par personne, la redevance du point d) Horeca est d'application : 2,20 €/m³ hors TVA.

Pour les établissements relevant des activités du secteur Horeca disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine les redevances suivantes sont d'application :

- pour la partie habitation : 3,00 €/m³ hors TVA
- pour les seuls besoins de l'activité Horeca : 2,20 €/m³ hors TVA

Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole

Afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré en séance à Medernach, date et lieu qu'en tête.

Suivent les signatures :



Pour expédition conforme :

Medernach, le 22 novembre 2023,

Le Bourgmestre,

La Secrétaire



Eaux souterraines et eaux potables
Protection des eaux
Dossier suivi par : Kevin Wantz
Tél. : 24556-534
E-mail : kevin.wantz@eau.etat.lu

Esch-sur-Alzette, le

03. 11. 2023

Avis



Références	/
Maître d'ouvrage	Administration communale de la Vallée de l'Ernz
Affaire	Projet de modification et d'harmonisation des taxes et redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine et l'assainissement des eaux usées
Objet	Fixation des redevances d'eau destinées à la consommation humaine – demande d'avis préalable Fixation de la redevance assainissement – demande d'avis préalable
Avis	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable

Retourné au conseil communal avec l'avis suivant:

L'Administration de la gestion de l'eau émet un avis favorable aux projets de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine et aux projets de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'assainissement des eaux usées de la commune de la Vallée de l'Ernz.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-Paul Lickes
Directeur